



## Politique de protection des données à caractère personnel

Ville de CONCARNEAU

Mise à jour en octobre 2018

### Préambule

Les applications numériques connaissent un accroissement considérable et concernent aujourd'hui tous les aspects de notre vie quotidienne. Elles constituent un levier majeur de la modernisation de l'action publique mais ouvrent des potentialités en termes de fichage, de stockage et d'usage de données à caractère personnel qui induisent des interrogations éthiques et nécessitent un encadrement juridique. Par ailleurs, le nombre de cyberattaques ne cesse d'augmenter, et ce quelle que soit la taille des organisations visées. Enfin, les citoyens sont de plus en plus soucieux de la manière dont leurs données sont utilisées.

Les nouveaux services numériques, pour qu'ils créent de la confiance auprès des administrés, doivent donc répondre aux exigences de protection des données dont la sécurité est une des composantes essentielles. A ce titre, la loi pour une République numérique est venue consacrer en octobre 2016 un droit à l'auto-détermination informationnelle que l'on retrouve posé à l'article 1er de la loi Informatique et Libertés : « toute personne dispose du droit de décider et de contrôler les usages qui sont faits des données à caractère personnel la concernant ».

La nécessité de prendre en compte ces exigences est aujourd'hui d'autant plus importante avec le règlement européen sur la protection des données (RGPD) et la nouvelle loi Informatique et libertés qui en complètent certaines dispositions, applicables depuis le 25 mai 2018.

### Périmètre

Cette charte s'applique aux services de La Ville de Concarneau, désignés ci-après sous l'appellation générique « La Ville ».

### Principes et objectifs

La présente charte établit une politique de gestion informatique des données à caractère personnel reposant sur cinq principes essentiels :

- Prendre en compte les règles de protection des données lors de la conception de produits et services informatiques destinés à traiter des données personnelles ;
- Contrôler le respect des obligations légales pendant toute la durée de vie des traitements informatiques de données et être en mesure d'en prouver le respect;
- Réduire la collecte des données au strict nécessaire ;
- Assurer la plus grande transparence sur les traitements de données, à l'exception des informations dont la divulgation serait susceptible de compromettre leur sécurité ;
- Faciliter l'exercice des droits que la législation reconnaît aux personnes dont les données sont traitées.

### Diffusion

Elle fait l'objet d'une mise à disposition permanente sur le site Internet de La Ville

## **Règles de protection des données**

Cette charte décrit l'ensemble des mesures, règles et moyens mis en œuvre par La Ville pour appliquer les cinq principes précédemment énumérés. Véritable « code de conduite », elle détermine les rôles et les responsabilités de chacun des acteurs impliqués dans la mise en œuvre des traitements informatiques.

## **Responsabilité**

Comme l'impose la législation, La Ville a désigné un Délégué à la protection des données chargé de veiller en toute indépendance au respect par l'administration municipale des règles de protection des données. Il a suivi une formation assurée par la CNIL dont il est l'interlocuteur.

## **Finalités de la collecte de données à caractère personnel**

La Ville détermine précisément les finalités pour lesquelles elle recueille des données à caractère personnel. Ces finalités sont légitimes et respectées pendant la durée de vie du traitement.

Les organismes destinataires des données sont informés des règles d'utilisation : une utilisation des données pour une finalité autre que celles prévues par une loi ou par La Ville est placée sous leur responsabilité et à un accord préalable des personnes concernées.

## **Transparence et licéité de la collecte**

La Ville ne collecte pas de données à caractère personnel à l'insu des personnes concernées. De la même manière, La Ville ne collecte pas des données à caractère personnel lorsque les personnes concernées s'y opposent légitimement.

## **Limitation de la collecte des données à caractère personnel**

La Ville se limite au recueil des seules données à caractère personnel autorisées par les textes et nécessaires à l'atteinte des finalités énoncées.

En application de ce principe de « minimisation » des données, elle contrôle régulièrement les enregistrements de données, s'assure que les dispositifs informatiques ne permettent pas d'enregistrer des données non autorisées et sensibilise ses agents pour que seules des données objectives, neutres et factuelles soient enregistrées.

Elle veille particulièrement à ce qu'aucun enregistrement de données sensibles (santé, opinions...) ou les empêchant de bénéficier d'une prestation à laquelle ils peuvent prétendre ne soit fait à l'insu des usagers, sauf disposition législative spécifique ou autorisation de la CNIL.

## **Limitation de la conservation des données à caractère personnel**

La Ville veille à la mise à jour des données à caractère personnel qu'elle traite tout en respectant les finalités visées.

Les durées de conservation n'excèdent pas celles nécessaires à l'atteinte des finalités visées et respectent les normes réglementaires applicables.

La Ville privilégie les effacements automatiques des données personnelles ou s'assure de leur anonymisation selon les modalités prescrites par la CNIL.

Elle sensibilise ses agents afin qu'aucune extraction de données ne soit conservée au-delà de la durée nécessaire et suffisante.

### **Sécurité physique et logique des données à caractère personnel**

La Ville détermine et met en œuvre les moyens nécessaires à la protection des systèmes de traitement de données à caractère personnel pour éviter toute intrusion malveillante et prévenir toute perte, altération ou divulgation de données à des personnes non autorisées.

La Ville détermine et met en œuvre des mesures permettant de garantir la confidentialité des données, notamment par des actions de sensibilisation des agents et des recommandations de bonnes pratiques quant à l'utilisation de leurs postes de travail informatique. Une charte informatique prescrit des règles de sécurité.

La Ville exige de ses prestataires de services informatiques qu'ils présentent des garanties suffisantes pour assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel. A cette fin elle inscrit systématiquement les prescriptions requises dans les pièces des marchés de fourniture de produits et services informatiques.

Elle s'assure que les prestataires de services informatiques prennent toute disposition pour empêcher la divulgation ou l'altération des données, n'assurent pas d'opération de télémaintenance sans un contrôle de La Ville, et restituent les données en fin de contrat.

### **Droits d'accès, de rectification ou d'opposition**

La Ville veille à informer toute personne qui en fait la demande de l'existence de données à caractère personnel qui la concernent, de l'usage qui en est fait et de ses droits de rectification ou d'opposition.

Une procédure est mise en place afin que la mention des droits des personnes soient systématiquement prévue lors de la conception des formulaires de collectes de données (sur support papier ou en ligne).

La Ville met en œuvre les moyens nécessaires pour garantir et faciliter l'exercice des droits des personnes dont les données sont traitées :

- Une procédure interne de gestion des réclamations et demandes relatives à l'exercice des droits des personnes détermine notamment les modalités d'exercice, la chaîne de traitement et les délais de communication ;
- La Ville prend toute mesure pour rectifier ou supprimer les informations erronées et en fournir la preuve aux personnes concernées ;
- Toutes les demandes et les suites qui leurs sont réservées sont répertoriées dans un journal tenu à la disposition de la CNIL.

### **Accès aux données -Transfert de données**

La Ville peut avoir l'obligation de transmettre des données à caractère personnel à des autorités habilitées par la loi, notamment si elle en est tenue par réquisition judiciaire. Dans ces cas, une vérification de l'identité du demandeur et du fondement légal de la demande est réalisée selon une procédure formalisée. La Ville veille notamment à ce que -sauf disposition législative spécifique- la transmission ne porte pas sur l'ensemble d'une base de données mais uniquement sur la personne visée par la réquisition et pour une période limitée.